

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 AVRIL 2026**

Le **17 avril 2026**, à **20 heures 30**, le Conseil Municipal de Soignolles-en-Brie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERHEYDEN Matthieu, Maire.

PRESENTS : MM VERHEYDEN Matthieu, VIBERT Nicole, FROGER Romain, SIMAL Isabelle, LECUYER Daniel, FOURNIER-TARDIVEL Martine, BROCHARD Frederic, MAUGIS-FOURNIER Frédérique, PEINEAU Fabrice, PARAMELLE Rémi, CAPPELLARI Alice, BINET Cyril, POURVIN DEMARS Audray, ZAZZERA Audrey, PARAIN Benjamin, WIMETZ Yoann, DÉQUIPE Quentin.

POUVOIRS : Madame SACY a donné POUVOIR à Monsieur FROGER Romain

ABSENTS : MME BRAUNSHAUSEN Caroline (excusée).

Monsieur DÉQUIPE Quentin a été nommé secrétaire.

Monsieur VERHEYDEN ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Il rappelle ensuite l'ordre du jour.

- 1) Adoption du Procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025 et des 21 mars 2026
- 2) Création des commissions municipales et désignation des membres
- 3) Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 4) Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 5) Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres
- 6) Commission Communale des Impôts Directs – désignation des membres
- 7) Désignation des délégués au comité de territoire du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)
- 8) Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses
- 9) Désignation des représentants au syndicat mixte AGEDI
- 10) Désignation d'un représentant au Groupement d'Intérêt Public ID77
- 11) Désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- 12) Approbation du Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Soignolles-en-Brie

- 13) Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la Commune de Soignolles-en-Brie
- 14) Subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour 2026
- 15) Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57
- 16) Admission en non-valeur – exercice 2026
- 17) Montant et versement du fonds de concours par la commune à la CCBRC
- 18) Vote des taux des impôts directs locaux 2026
- 19) Budget Primitif 2026 de la Commune de Soignolles-en-Brie
- 20) Tarifs du Centre de loisirs
- 21) Révision libre des Attributions de Compensation (AC) liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la CCBRC
- 22) Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et de Sammeron
- 23) Acquisition de parcelles à l'€uro symbolique
- 24) Biens vacants et sans maître : incorporation dans le domaine communal
- 25) Motion relative au projet de reconnaissance du département comme chef de file des réseaux de proximité (eau, énergie et numérique)
- 26) Informations

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2025 ET DES 21 MARS 2026

Délibération n° 2026/08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le Maire sur le rendu compte du Conseil municipal du 09 décembre 2025 et des 21 mars 2026,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 décembre 2025 et des 21 mars 2026.

2) CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Délibération n° 2026/09

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer 6 commissions municipales :

- Commission d'urbanisme et PLU
- Commission voirie travaux
- Commission communication et culture
- Commission animation du Village, associations, patrimoine et environnement
- Commission enfance jeunesse scolaire et CMJ
- Commission du 3^{ème} âge, handicap et santé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission d'urbanisme et PLU
- Commission voirie travaux
- Commission communication et culture
- Commission animation du Village, associations, patrimoine et environnement
- Commission enfance jeunesse scolaire et CMJ
- Commission du 3^{ème} âge, handicap et santé

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, **décide de ne pas procéder au scrutin secret**, désigne au sein des commissions suivantes :

1 – Commission d'urbanisme et PLU :

Quentin DEQUIPE, Daniel LECUYER, Frédérique MAUGIS-FOURNIER

2 – Commission voirie travaux:

Quentin DEQUIPE, Daniel LECUYER, Alice CAPPELLARI, Rémi PARAMELLE, Benjamin PARAIN

3 – Commission communication et culture :

Romain FROGER, Rémi PARAMELLE, Fabrice PEINEAU, Yoann WIMETZ, Audrey ZAZZERA

4 – Commission animation du Village, associations, patrimoine et environnement

Caroline BRAUNSHAUSEN, Romain FROGER, Fabrice PEINEAU, Audray POURSIN DEMARS, Jessica SACY, Isabelle SIMAL, Yoann WIMETZ, Audrey ZAZZERA

5 – Commission enfance jeunesse scolaire et CMJ :

Cyril BINET, Frederic BROCHARD, Audray POURSIN DEMARS, Jessica SACY, Isabelle SIMAL

6 – Commission du 3ème âge, handicap et santé:

Cyril BINET, Caroline BRAUNSHAUSEN, Frederic BROCHARD, Martine FOURNIER-TARDIVEL, Nicole VIBERT, Benjamin PARAIN

3) FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Délibération n° 2026/10

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) est fixé par le Conseil Municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le Conseil Municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

Il est proposé de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer la composition du conseil d'administration du CCAS ainsi qu'il suit :

- du maire de Soignolles en Brie, président de droit,
- des 4 élus au sein du conseil municipal de Soignolles en Brie,
- de 4 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

4) ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Délibération n° 2026/11

Les articles R123-7 et suivants et L123-6 du code de l'action sociale et des familles disposent que les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Considérant qu'il n'existe qu'une seule liste : « l'esprit village »,

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2026 fixant à 4 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après appel à candidatures, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- nombre de votants : 18
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- bulletins blancs à déduire : 0
- nombre de suffrages exprimés : 18

Ont obtenu :

4 membres de la liste « l'esprit village » : 18 voix.

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Soignolles en Brie :

- Madame Martine FOURNIER-TARDIVEL
- Madame Alice CAPPELLARI
- Monsieur Frederic BROCHARD
- Madame Nicole VIBERT

5) CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Délibération n° 2026/12

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant qu'il n'existe qu'une seule liste « l'esprit village »,

Le Conseil Municipal décide de procéder, à l'élection des membres de la liste « l'esprit village » devant composer la commission d'appel d'offres (à caractère permanent).

La liste « l'esprit village » présente :

- membres titulaires : Daniel LECUYER, Frédérique MAUGIS-FOURNIER, Yoann WIMETZ
- membres suppléants : Isabelle SIMAL, Nicole VIBERT, Audrey ZAZZERA

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- nombre de votants : 18
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- bulletins blancs à déduire : 0
- nombre de suffrages exprimés : 18

En conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal déclare élus pour faire partie de la commission d'appel d'offres (à caractère permanent) :

- MM. Daniel LECUYER, Yoann WIMETZ et Mme Frédérique MAUGIS-FOURNIER, membres titulaires,
- Mmes Isabelle SIMAL, Nicole VIBERT, Audrey ZAZZERA, membres suppléants.

6) COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – DESIGNATION DES MEMBRES

Délibération n° 2026/13

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au Conseil Municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

La CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont les suivantes : notamment :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 25 ans minimum ;
- jouir de ses droits civils ;
- être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation, Taxe professionnelle).

Il est demandé au Conseil Municipal de dresser une liste comportant suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double, à savoir 16 titulaires et 16 suppléants.

Après avoir décidé de renoncer au scrutin secret,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de proposer, en plus de Monsieur VERHEYDEN, Maire, les personnes suivantes pour constituer la liste des personnes susceptibles de siéger à la CCID. Cette liste sera adressée au Directeur des services fiscaux.

	Membres titulaires	Membres suppléants
1	BINET Cyril	AERNOUDTS Danièle
2	BRAUNSHAUSEN Caroline	BARBERI Serge
3	BROCHARD Frederic	BEZARD Patrick
4	CAPPELLARI Alice	BRUCHER Alain
5	DÉQUIPE Quentin	DEJONGHE Emmanuel
6	FOURNIER - TARDIVEL Martine	DEJONGHE Séverine
7	FROGER Romain	DEROUET Françoise
8	LECUYER Daniel	FOURNIER Louis
9	MAUGIS - FOURNIER Frédérique	GAUTIER Thibault
10	WIMETZ Yoann	LAURENT Jean Louis
11	PARAMELLE Rémi	LAVOT Maurice
12	PEINEAU Fabrice	LENOBLE Vincent
13	POURSIN DEMARS Audray	MESMIN Samuel
14	ZAZZERA Audrey	N'KAOUA Béatrice
15	SIMAL Isabelle	PARAIN Benjamin
16	VIBERT Nicole	SACY Jessica

7) DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DE TERRITOIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Délibération 2026/14

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DESIGNE** comme délégués représentant la commune de Soignolles-en-Brie au sein du comité de territoire n° 3 Brie Centrale du SDESM.

- Deux délégués titulaires : M. QUENTIN DEQUIPE
M. Daniel LECUYER
- Un délégué suppléant : M. Matthieu VERHEYDEN

8) DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHEMIN DES ROSES

Délibération n° 2026/15

Le Maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de Soignolles en Brie, au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du **Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses**.

Dans ce syndicat, la commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et représentants suppléants :

Représentants titulaires : Frederic BROCHARD et Daniel LECUYER

Représentants suppléants : Rémi PARAMELLE et Yoann WIMETZ

Le Conseil Municipal procède à l'élection.

Sens du vote :

M. Frederic BROCHARD ... :	à l'unanimité
M. Daniel LECUYER :	à l'unanimité
M. Rémi PARAMELLE :	à l'unanimité
M. Yoann WIMETZ :	à l'unanimité

Sont élus pour représenter la commune de Soignolles en Brie au **Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses** :

Représentants titulaires :

- Frederic BROCHARD et Daniel LECUYER.

Représentants suppléants :

- Rémi PARAMELLE et Yoann WIMETZ

9) DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE AGEDI

Délibération n° 2026/16

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Soignolles en Brie au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DESIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : Madame Nicole VIBERT
- **DESIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : Monsieur Benjamin PARAIN
- **PRECISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours,
- **AUTORISE** le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

10) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ID 77

Délibération n°2026/17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n° 47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n° 4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 2019/09 du 08 février 2019 relative à l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public ID 77,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DESIGNE** M. Rémi PARAMELLE comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

11) DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Délibération n° 2026/18

Créé en 1967, le Comité National d'Action Sociale est une association loi 1901 à but non lucratif. Cet organisme d'action sociale de portée nationale pour la fonction publique territoriale est l'interlocuteur des employeurs territoriaux, de leurs établissements publics et de toutes structures associées ainsi que des responsables des COS et amicales de personnels, soucieux d'améliorer les conditions matérielles et morales de vie de leurs agents et de leur famille.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la Commune de Soignolles au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un délégué élu,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DESIGNE** Madame CAPPELLARI Alice pour représenter la commune de Soignolles en qualité de déléguée local du C.N.A.S.

12) APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 (CFU) DE LA COMMUNE DE SOIGNOLLES-EN-BRIE

Délibération n° 2026/19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme Nicole VIBERT (président ad'hoc désigné pour la séance : le doyen d'âge) ;

CONSIDERANT le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance,

CONSIDERANT les éléments susvisés,

M.VERHEYDEN, propose à l'ensemble des élus, une présentation synthétique des articles du CFU 2025, dont les résultats sont les suivants :

COMMUNE DE SOIGNOLLES EN BRIE (M57) - MAIRIE de SOIGNOLLES-EN-BRIE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	594 100,00	2 327 619,20	2 921 719,20
	Recettes réalisées (1)	B	331 335,04	2 332 230,43	2 663 565,47
	Restes à réaliser	C	3 700,00	0,00	3 700,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 845 186,80	2 714 920,38	4 560 107,18
	Dépenses réalisées (1)	E	888 993,58	2 297 039,05	3 186 032,63
	Restes à réaliser	F	811 600,00	0,00	811 600,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-557 658,54	35 191,38	-522 467,16
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 251 086,80	387 301,18	1 638 387,98
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	693 428,26	422 492,56	1 115 920,82
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-807 900,00	0,00	-807 900,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-114 471,74	422 492,56	308 020,82

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Monsieur le Maire ayant quitté la salle au moment du vote, ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Soignolles en Brie ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13) AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025 DE LA COMMUNE DE SOIGNOLLES-EN-BRIE

Délibération n° 2026/20

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable applicable au budget principal,

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) de 2025 fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement 2025 de :	35 191,38 €
- un résultat de fonctionnement reporté (002) de :	387 301,18 €
Soit un résultat de clôture en fonctionnement de :	422 492,56 €
- un <u>déficit</u> d'investissement 2025 de :	557 658,54 €
- un solde d'exécution d'investissement reporté (001) de :	1 251 086,80 €
Soit un résultat de clôture en investissement de :	693 428,26 €
(ligne 001 à reporter au budget 2026 en recette).	

Considérant que les restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent à 811 600,00 €

Considérant que les restes à réaliser en recettes d'investissement s'élèvent à 3 700,00 €

la section d'investissement fait ressortir un besoin de financement de 114 471,74 €,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de clôture en fonctionnement comme suit :

- article 1068 « Excédent d'investissement capitalisé »	: 114 471,74 €
- article 002 « Résultat reporté »	: 308 020,82 €

14) SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR 2026

Délibération n° 2026/21

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-7,

VU le budget primitif 2026,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ALLOUE** au Centre Communal d'Action Sociale de Soignolles une subvention de 30 000,00 Euros pour l'année 2026.

15) MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Délibération n° 2026/22

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, depuis l'exercice 2024, la commune de Soignolles en Brie est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

16) ADMISSION EN NON-VALEUR – Exercice 2026

Délibération n° 2026/23

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M57,

VU la demande du Centre des Finances publiques de Seine et Marne en date du 15 janvier 2026 et le récapitulatif des pièces justificatives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables ci-après :

au titre de l'exercice 2026 du budget de la commune de Soignolles-en-Brie, la somme de 12 023,28 € ;

- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6541 (Créances admises en non-valeur) du budget en cours.

17) MONTANT ET VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE A LA CCBRC

Délibération n° 2026/24

Vu les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu l'article L5214-16 du CGCT,

Vu la présentation du fonds de concours au Bureau communautaire le mercredi 21 janvier 2026,

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires le Jeudi 22 janvier 2026,

Vu la délibération n° 2025-58 du 11 avril 2025 sur le Règlement cadre du Fonds de concours sur la participation des communes aux frais de fonctionnement des installations sportives Marie Amélie Le Fur,

Vu la délibération n° 2026-40 du 20 février 2026 sur le montant et versement du Fonds de Concours par la commune à la CCBRC et son annexe.

Considérant que la Communauté de Communes met à disposition ses équipements sportifs Marie Amélie Le Fur situé sur la commune de Coubert au Collège du même nom afin de garantir aux élèves des communes du territoire un accès adapté à la pratique de l'Education physique et sportive,

Considérant que cette mise à disposition engendre des coûts de fonctionnement (entretien, maintenance, personnel, fluides, etc.) et d'investissement courant (les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de mobilier nécessaires) que la Communauté de Communes prend en charge et qu'elle ne peut supporter seule,

Considérant que les équipements sportifs communautaires ont été mis en service le 1^{er} septembre 2023, le jour de l'ouverture du collège,

Considérant que les dépenses de fonctionnement prises en compte dans le calcul de la participation des communes aux frais de fonctionnement des installations sportives portent, pour l'année 2026, sur les charges de fonctionnement et d'investissement 2025.

Considérant que la participation des communes de la CCBRC aux charges de fonctionnement des équipements sportifs sera proratisée au nombre de semaines d'utilisation des équipements sportifs et du nombre d'élèves du collège Marie Amélie Le Fur domiciliés dans chaque commune.

Considérant qu'une utilisation des équipements sportifs par les élèves du collège sur une année scolaire aura pour conséquence une participation des frais de fonctionnement supérieure à celle de l'EPCI,

Considérant que comme le montant total des fonds de concours mobilisables par les communes ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la CCBRC, bénéficiaire du fonds de concours, la participation des communes portera sur la moitié des coûts de fonctionnement des installations sportives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADOpte** la répartition de la participation des communes aux frais de fonctionnement des installations Sportives du collège Marie Amélie Le Fur comme suit :

Participation des communes aux frais de fonctionnement des équipements sportifs Marie Amélie Le Fur				Fonctionnement	Investissement	
Fonds de concours communes CCBRC				2025	2025	A verser en 2026 à la CCBRC
Utilisateurs				578 Collégiens	578 collégiens	Pour les communes de la CCBRC uniquement
Cout de fonctionnement annuel				CA 2025	CA 2025	
				100 253 €	8 634 €	
Cout de fonctionnement Total dues par les communes ne peut être supérieur à la part de la CCBRC (Règle du Fonds de concours)				50 126 €	4 317 €	
Répartition des élèves	2023/2024	2024/2025	2025/2026	50 126 €	25 384 €	
Communes	4 mois en 2024	8 mois en 2024	12 mois en 2025	Coût par commune	Coût par commune	TOTAL 2026
Argentières	1	1	1	86,72 €	7,47 €	94,19 €
Champdeuil	0	1	2	173,45 €	14,94 €	188,39 €
Chaumes en Brie	0	2	2	173,45 €	14,94 €	188,39 €
Coubert	54	75	84	7 284,79 €	627,41 €	7 912,20 €
Courquetaine	2	4	4	346,89 €	29,88 €	376,77 €
Crisenoy	1	1	1	86,72 €	7,47 €	94,19 €
Evry-Grégy-sur-Yerre	1	3	4	346,89 €	29,88 €	376,77 €
Grisy-Suisnes	65	94	103	8 932,54 €	769,33 €	9 701,87 €
Guignes	2	3	5	433,62 €	37,35 €	470,96 €
Limoges-Fourches	12	21	23	1 994,64 €	171,79 €	
Lissy	10	16	22	1 907,92 €	164,32 €	
Ozouer-le-Voulgis	36	58	81	7 024,62 €	605,00 €	7 629,62 €
Soignolles-en-Brie	51	75	87	7 544,96 €	649,82 €	8 194,78 €
Solers	53	74	81	7 024,62 €	605,00 €	7 629,62 €
Saint Mery	0	0	1	86,72 €	7,47 €	94,19 €
Yèbles	22	32	49	4 249,46 €	365,99 €	4 615,45 €
Autres	13	30	28	2 428,26 €	209,14 €	
TOTAL	323	490	578	50 126 €	4 317 €	47 567,41 €

- **APPROUVE** la convention de fonds de concours avec la CCBRC pour l'utilisation des équipements sportifs Marie-Amélie Le Fur par les élèves du Collège du même nom ;

- **PRECISE** que le montant à verser en 2026 à la CCBRC est de 8 194,78 € ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document aux effets ci-dessus.

18) VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Délibération n° 2026/25

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties	39,83 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	71,29 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	20,04 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

19) BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA COMMUNE DE SOIGNOLLES-EN-BRIE

Délibération n° 2026/26

Le Conseil Municipal,

après examen détaillé de la situation financière de la Commune,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADOpte** ainsi qu'il suit le Budget Primitif de l'exercice 2026 de la Commune de Soignolles-en-Brie, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

• Section de Fonctionnement	2 661 448,04 €
• Section d'Investissement	1 394 990,43 €

20) TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS

Délibération n° 2026/27

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

• **DECIDE de fixer** comme suit les tarifs du centre de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2026 :

RESSOURCES MENSUELLES (selon le revenu fiscal de référence) tranches		1 ^{er} enfant						2 ^{ème} enfant et plus					
		JOURNEE		½ JOURNEE				JOURNEE		½ JOURNEE			
		Avec repas		Avec repas		Sans repas		Avec repas		Avec repas		Sans repas	
		2026	01/09/26	2026	01/09/26	2026	01/09/26	2026	01/09/26	2026	01/09/26	2026	01/09/26
jusqu'à 1067,00 €	1	8.32	8.45	6.07	6.16	3.33	3.39	7.16	7.28	5.53	5.62	2.88	2.92
de 1 067,01 à 2 000 €	2	10.52	10.68	7.77	7.90	4.43	4.50	9.04	9.19	6.69	6.79	3.82	3.88
de 2 000,01 à 3 000 €	3	12.7	12.9	9.28	9.42	5.11	5.19	10.92	11.10	7.98	8.10	4.39	4.46
de 3 000,01 à 4 000€	4	16.04	16.30	11.70	11.89	6.44	6.54	13.79	14.01	10.07	10.23	5.53	5.62
de 4 000,01 € à 5 000€	5	19.19	19.50	14.01	14.23	7.7	7.82	16.51	16.77	12.05	12.24	6.63	6.74
De 5 000.01€ à 6 000€	6	22.45	22.81	16.39	16.65	9.01	9.16	19.31	19.62	14.10	14.33	7.75	7.88
A partir de 6 000.01€	7	23.68	24.06	17.28	17.56	9.51	9.66	20.37	20.70	14.86	15.10	8.18	8.31
Communes extérieures à l'Interco	8	40.18	40.83	29.33	29.80	16.13	16.39	40.18	40.83	29.33	29.80	16.13	16.39

21) REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) LIEE AU REVERSEMENT D'UNE QUOTE-PART DES RECETTES DE LA TAXE DE SEJOUR PERCUE PAR LA CCBRC

Délibération n° 2026/28

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,

Vu les statuts de la CCBRC,

Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2026-33 du 20 février 2026 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour,

Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressés statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour,

Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune de Soignolles-en-Brie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le montant de l'attribution de compensation librement révisées pour l'année 2026 pour la commune de Soignolles-en-Brie comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC ;

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire.

22) MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE CESSON ET SAMMERON

Délibération n° 2026/29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n° 2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

Vu la délibération n° 2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

23) ACQUISITION DE PARCELLES A L'EURO SYMBOLIQUE

Délibération n° 2026/30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29

Vu la proposition réceptionnée le 25 février 2026 de Monsieur Henri DE WULF, de faire don à l'euro symbolique, en sa qualité de propriétaire :

des parcelles cadastrées sur la commune de Soignolles-en-Brie :

-	C0533	0ha05a60ca
-	ZB0068	0ha31a93ca
-	ZB0070	0ha10a03ca
-	ZE0088	0ha02a75ca
-	ZE0098	0ha03a35ca
-	ZE0108	0ha07a20ca
-	ZE0109	0ha82a75ca
-	ZE0130	0ha05a30ca
-	ZE0147	0ha37a97ca

des parcelles cadastrées sur la commune de Solers :

-	B0654	0ha00a28ca
-	ZE0027	0ha02a29ca

Considérant le profond attachement de Monsieur DE WULF Henri à la commune et son souhait de contribuer à son développement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles énumérées ci-avant sur les communes de Soignolles-en-Brie et de Solers ;

- **PRÉCISE** que les frais y afférents seront à la charge de l'acquéreur ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents concernant cette acquisition.

24) BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE – INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Délibération n° 2026/31

Les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, 1 arrêté du Maire n°2025-56, en date du 27/06/2025, portant constat de biens présumés vacants et sans maître sur la parcelle cadastrée, E 215 sise « La Potte » a été adopté. Cet arrêté a été affiché sur ladite parcelle du 21 juillet 2025 au 21 janvier 2026.

Les propriétaires de la dite parcelle ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer cette parcelle dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

VU le Code de la propriété des personnes publiques, articles L 1123-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2131-1 et suivants et L 2241-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 713 ;

VU l'avis favorable de la Commission communale des impôts du 21 mars 2025 ;

VU les informations communiquées par le Centre des Impôts de Seine et Marne ;

CONSIDERANT que l'article L 1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;
CONSIDERANT qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-56, en date du 27/06/2025, constatant la présomption de bien « présumé sans maître » de la parcelle cadastrée E 215 sise « La Potte » ;

CONSIDERANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée le 21 juillet 2025 et que le délai réglementaire de six mois prévus pour l'accomplissement des mesures est écoulé ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir incorporer ladite parcelle dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien « Présumé Sans Maître » ;

CONSIDERANT que cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'incorporer dans le domaine privé de la Commune la parcelle cadastrée E 215 sise « La Potte » dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

25) MOTION RELATIVE AU PROJET DE RECONNAISSANCE DU DEPARTEMENT COMME CHEF DE FILE DES RESEAUX DE PROXIMITE (EAU, ENERGIE ET NUMERIQUE)

Délibération n° 2026/32

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que de nombreux EPCI depuis plusieurs années ont investi des moyens humains, techniques et financiers importants afin d'assurer la continuité, la qualité et la modernisation du service public de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et des réseaux numériques relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie et du numérique organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie comme les EPCI constituent des outils mutualisés performants, reposant sur une ingénierie technique de proximité et un modèle de gouvernance associant les communes ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agréant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Considérant que le transfert ou la recentralisation de ces compétences au niveau départemental entraînerait :

- un risque de désorganisation des services existants ;
- une dilution de la gouvernance de proximité ;
- une remise en cause des équilibres financiers actuels ;
- une perte de maîtrise des investissements et de la programmation locale ;
- un affaiblissement des capacités d'ingénierie territoriale portées par les EPCI et les syndicats ;

Considérant que les services d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz et d'aménagement numérique constituent des leviers structurants du développement territorial, directement liés aux compétences économiques, environnementales et d'aménagement exercées par les intercommunalités ;

Considérant que toute réforme de cette ampleur nécessite une concertation approfondie avec les collectivités concernées et une évaluation précise de ses impacts juridiques, financiers et organisationnels ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la motion proposée par la FNCCR et le SDESM.

- **EXPRIME** son opposition au projet de transfert ou de reconnaissance exclusive du département comme chef de file des réseaux de proximité lorsque celui-ci aurait pour effet de dessaisir les EPCI et les syndicats de leurs compétences actuelles.

- **REEXPRIME** la légitimité des intercommunalités et des syndicats spécialisés à exercer ces compétences, au plus près des communes et des usagers, dans un souci d'efficacité, de réactivité et de cohérence territoriale.

- **SOULIGNE** que toute évolution institutionnelle ne saurait entraîner une perte de ressources financières, - d'autonomie décisionnelle ou de capacité d'investissement pour l'intercommunalité et ses partenaires.

- **DEMANDE** au Gouvernement d'engager une concertation formelle avec les représentants des intercommunalités et des syndicats concernés avant toute initiative législative.

- **MANDATE** le Maire de la Commune pour porter cette position auprès :

- du Premier Ministre ;
- des parlementaires du territoire ;
- des associations nationales d'élus ;
- et de l'Assemblée des départements de France.

- **DECIDE** de transmettre la présente motion aux autorités compétentes et de la rendre publique.

26) INFORMATIONS

* Cérémonie du 8 mai : Monsieur VERHEYDEN informe l'assemblée que la cérémonie du 8 mai aura lieu à 9 heures 30, devant la Mairie.

* Muguet du 1^{er} mai : Monsieur VERHEYDEN et Madame FOURNIER-TARDIVEL informent l'assemblée que, comme les années précédentes, une distribution de muguet et barquette de fraises sera faite aux aînés de la Commune.

* Commerçant : Monsieur BROCHARD informe l'assemblée d'une demande d'un commerçant qui cherche un local afin d'ouvrir une boutique de traiteur volailler. Monsieur VERHEYDEN répond que cette personne doit faire une demande par mail à la Mairie pour préciser ses besoins (surface, location/vente...) pour en permettre l'étude.

* Prochain Conseil Municipal : Monsieur VERHEYDEN informe l'assemblée que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le mardi 19 mai 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 40.

Matthieu VERHEYDEN, Maire de Soignolles-en-Brie.



**LISTE DES DELIBERATIONS
PRISES PAR NUMERO D'ORDRE EN SEANCE :**

N° ordre	Objet
2026/08	Adoption du Procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025 et des 21 mars 2026
2026/09	Création des commissions municipales et désignation des membres
2026/10	Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
2026/11	Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
2026/12	Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres
2026/13	Commission Communale des Impôts Directs – désignation des membres
2026/14	Désignation des délégués au comité de territoire du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)
2026/15	Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses
2026/16	Désignation des représentants au syndicat mixte AGEDI
2026/17	Désignation d'un représentant au Groupement d'Intérêt Public ID77
2026/18	Désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
2026/19	Approbation du Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Soignolles-en-Brie
2026/20	Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la Commune de Soignolles-en-Brie
2026/21	Subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour 2026
2026/22	Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57
2026/23	Admission en non-valeur – exercice 2026

2026/24	Montant et versement du fonds de concours par la commune à la CCBRC
2026/25	Vote des taux des impôts directs locaux 2026
2026/26	Budget Primitif 2026 de la Commune de Soignolles-en-Brie
2026/27	Tarifs du Centre de loisirs
2026/28	Révision libre des Attributions de Compensation (AC) liée au reversement d'une quote-part des recettes de la taxe de séjour perçue par la CCBRC
2026/29	Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et de Sammeron
2026/30	Acquisition de parcelles à l'€uro symbolique
2026/31	Biens vacants et sans maître : incorporation dans le domaine communal
2026/32	Motion relative au projet de reconnaissance du département comme chef de file des réseaux de proximité (eau, énergie et numérique)